

## Arrêt

**n° 314 851 du 15 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet 155/101**  
**5100 JAMBES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de religion musulmane.*

*Vous seriez marié et père de 2 enfants.*

*Vous seriez membre du parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (appelé dans la suite UFDG).*

*Le 26/11/2019, vous auriez participé à une manifestation contre le 3ème mandat du président Alpha Condé, organisée par le Front National de Défense de la Constitution (FNDC). Le soir (après la manifestation), alors que vous étiez dans votre lit, des policiers auraient fait irruption à votre domicile, vous auraient roué de coups, frappé, devant votre épouse et vos enfants. Pendant cette agression, vous auriez eu mal au pieds.*

*Les policiers vous auraient embarqué et conduit à la DPJ, où vous auriez passé la nuit, et le lendemain, vous auriez été transféré à la prison « Maison Centrale » de Conakry.*

*La nuit du 3 au 4/12/2019, un gardien de cette prison contacté par votre oncle vous aurait fait évader.*

*Vous seriez allé vous cacher chez votre oncle à Gbessia port 2, jusqu'en 01/2020, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée.*

*Vous seriez arrivé en Belgique en 05/2020, et le 08/09/2020, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (ci-après noté DPI) auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Le 25/05/2021, vous auriez été opéré au pied en Belgique ; Au cours de cette opération, on vous aurait mis une prothèse que vous devriez garder à vie.*

*Le 20/03/2023, le CGRA vous a notifié une décision de Clôture de l'examen de votre demande, en raison de votre non présentation à l'entretien personnel auquel vous étiez convoqué le 16/02/2023.*

*Le 01/09/2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision par son arrêt n° 293538.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : votre carte de membre de l'UFDG, des photos, des certificats et des rapports médicaux à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ne pouvez/voulez retourner dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays en 01/2020, suite à l'arrestation et la détention, dont vous y auriez été victime en 11 -12/2020 de la part de vos autorités, au motif que vous auriez participé à une manifestation qui aurait eu lieu le 26/11/2019 à Conakry, contre le 3ème mandant du président de l'époque Alpha Condé (voir les notes de votre entretien personnel du 20/03/2024 (ci-après appelé NEP), p.13).*

*Constatons cependant que les autorités (le régime) avec lesquelles vous auriez rencontré ces problèmes, à les supposer réels, ne sont actuellement plus au pouvoir en Guinée. En effet, après sa réélection controversée en 2020, Alpha Condé avait été destitué et arrêté le **05/09/2021** par une junte militaire dirigée par le colonel (actuellement général) Mamadi Doumbouya, qui devenait alors président de la république guinéenne, jusqu'à ce jour. Le CGRA ne voit a priori pas de raisons pour lesquelles vos autorités actuelles s'attaqueraient à vous pour avoir manifesté contre le 3è mandat d'Alpha Condé, qu'elles ont destitué.*

*Interrogé d'ailleurs sur vos éventuelles craintes envers vos autorités actuelles, vous avez répondu que c'est le même système qui continue, qu'on continue à arrêter les gens arbitrairement, à tuer, etc.. ; que vous ne vous sentirez jamais en sécurité parce que vous êtes connu en Guinée (NEP, p.24). Toutefois ces explications sont vagues et ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez une crainte fondée et personnelle dans votre chef envers vos autorités nationales actuelles.*

Dès lors, les éventuels problèmes (arrestation, détention, ..) rencontrés à la suite de votre participation à la manifestation de 2019 ne sont pas (plus) de nature à méclairer sur votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée. Elles ne sont par ailleurs pas de nature à remettre en cause la conclusion ci-dessus. De surcroît que cette manifestation date de 2019 soit il y a environ cinq années bien avant la prise de pouvoir par les militaires en Guinée.

Vous mentionnez également être membre/militant UFDG, et à ce titre avoir participé à la sensibilisation des habitants de votre quartier de Manképa pour qu'ils n'acceptent pas le 3ème mandat d'Alpha Condé (NEP, pp.8-9). Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que vous risquez d'être inquiété par vos autorités guinéennes actuelles pour ce.s motif.s.

En effet, tout d'abord, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez pas eu d'activité politique en lien avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.11), et donc **depuis l'accession au pouvoir des autorités actuelles**. Ensuite, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf>) que le pouvoir **actuel** est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. **Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives**. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez également avoir un problème au pied (NEP, pp.13, 24-25), lequel vous étayez par divers documents médicaux (voir documents n° 3 +4 dans la farde « Documents »). Vous expliquez avoir été blessé au pied pendant l'agression dont vous auriez été victime de la part de la police guinéenne lors de sa descente à votre domicile le soir de la marche du 26/11/2019 (NEP, p.13). Le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la crédibilité de cette affirmation.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale attestent que vous souffrez de fracture tri-malléolaire déplacée de la cheville gauche, de translation du talus, d'arthrose talocrurale, de diastasis, etc., lésions objectives constatées par leurs auteurs (de ces documents), mais ils ne peuvent pas, pour autant, établir l'origine de ces problèmes qui se seraient produits dans votre pays, en l'absence des auteurs.

Quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas accéder aux soins dans votre pays pour votre problème au pied pour l'un des motifs de la Convention de Genève, puisque vous invoquez les faits que la médecine y serait moins développée, et que le soins y coûteraient cher (NEP, p.25).

Pour les raisons qui précèdent, il n'est pas permis de vous octroyer le statut de réfugié.

**En ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Guinée**, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du **statut de protection subsidiaire**.

S'agissant donc de la situation sécuritaire, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez, ainsi que les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés ci-dessus, puisqu'ils attestent/témoignent ou portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En effet, votre carte de membre de l'UFDG (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») atteste/témoigne de votre appartenance à l'UFDG, les photos (voir document n° 2 dans la farde « Documents ») de votre participation à la manifestation, et vos observations concernant les notes de votre entretien personnel (voir documents n° 5 dans la farde « Documents ») portent sur l'orthographe du mot Coronthie, sur le nom complet du leader de l'UFDG, sur le fait qu'il s'agissait d'une marche et non d'une manif, sur le nom de la cellule dans laquelle vous auriez été détenu, etc..

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du « *bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.2 Le requérant rappelle que la partie défenderesse ne met pas en cause les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée en 2019, à savoir sa participation à une marche, son arrestation et sa détention. Il fait valoir que le pouvoir actuel est aux mains d'une junte militaire et qu'il est opposé à ce mouvement, ce qui justifie parfaitement l'actualité de sa crainte. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ses positions politiques actuelles.

3.3 Il fait ensuite valoir la situation politique actuelle en Guinée, insistant sur la réalité des arrestations arbitraire et pas seulement de personnalités connues. Il ajoute qu'il est membre de l'UFDG, qui fait partie de l'opposition actuelle et qu'il est également impliqué dans ce parti en Belgique. Il dépose à cet égard une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique.

3.4 Il ajoute qu'il est convaincu de ses opinions politiques et qu'il continuera quoiqu'il arrive à lutter pour l'instauration d'un état de droit en Guinée.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à son recours le document suivant :

« [...] *Pièce 2 : Document de l' UFDG*  
[...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers les autorités guinéennes en raison de son arrestation en 2019 et de son opposition au régime, notamment exprimée par son adhésion au parti de l'UFDG.

6.3 En l'espèce, le requérant déclare être membre de l'UFDG depuis 2018, avoir participé à une marche contre le 3<sup>ème</sup> mandat d'Alpha Condé le 26 novembre 2019 organisée par le FNDC (Front national de Défense de la Constitution) et le soir même, avoir été interpellé, chez lui, par des policiers, roué de coups et embarqué à la DPJ pour le lendemain être transféré à la prison "Maison Centrale" à Conakry. Il déclare également s'être évadé le 4 décembre 2019, durant la nuit grâce à l'aide d'un gardien de prison<sup>1</sup>.

6.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas valablement les faits invoqués par le requérant en 2019, à savoir son arrestation, sa détention et son évasion de la prison "Maison Centrale" de Conakry. Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces faits ne seraient pas tenus pour établis. La partie défenderesse constate toutefois qu'au regard des informations objectives à sa disposition au sujet des développements politiques récents intervenus en Guinée, les craintes du requérant d'être exposé à de nouveaux problèmes avec ses autorités sont dépourvues de fondement.

6.5 Le Conseil constate dès lors que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'actualité de la crainte du requérant suite au changement de régime en Guinée et le risque de nouvelles persécutions en cas de retour.

6.6 Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 18 septembre 2024 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.7 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

6.8 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a fait l'objet d'une détention arbitraire, de violences policière et d'une évasion et qu'il soutient le parti d'opposition de l'UFDG depuis 2018. Il s'ensuit qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire valoir des éléments de nature à renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 précité.

6.9 A cet égard, il ressort des informations objectives citées par la partie défenderesse dans sa décision que le pouvoir actuel est aux mains d'une junte militaire et qu'une période de transition a été instaurée dont la durée fait l'objet de contestations. Il en ressort également que le FNDC a été dissout et que des procédures judiciaires ont été ouvertes pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées, que les libertés de mouvement, d'expression et de manifestations sont restreintes, voire interdites. Il apparaît que les militants font l'objet d'intimidations pour les décourager à la mobilisation et que les leaders et les personnes actives au sein des partis sont principalement visées<sup>2</sup>.

Il ressort en outre des informations citées par le requérant dans son recours que « *les forces de sécurités ont tué des manifestants et arrêtés arbitrairement des journalistes* » et que « *des rassemblements pacifiques organisés le 16 octobre 2024 et le 18 janvier 2024 à Conakry pour dénoncer les atteintes au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse ont été réprimés par les autorités, qui ont eu recours à un usage illégal de la force et des arrestations de détention arbitraire* »<sup>3</sup>.

Le Conseil constate que, si certes, il ressort de ces informations que tout citoyen tenant des propos contre l'autorité en place ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives, le requérant justifie d'une situation personnelle différente, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. En effet, il apparaît qu'il n'est pas simplement membre d'un parti opposé à la junte, en l'occurrence l'UFDG, mais qu'il a participé à une marche d'opposition organisée par le FNDC et a surtout été arrêté, violenté et emprisonné pour cette raison, après s'être évadé. Le seul fait que les autorités ayant arrêtés le requérant ne soient plus au pouvoir ne suffit pas à démontrer l'inactualité de la crainte du requérant. En effet, le requérant déclare être opposé aux arrestations arbitraires et aux violations du principe de la démocratie qu'il souhaite défendre<sup>4</sup>, faits qui

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce 6, p. 13

<sup>2</sup> Décision, p. 2

<sup>3</sup> Requête, pp. 5 et 6

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 6, p. 24

n'ont manifestement pas cessés au vu des informations citées par les parties. Il apparaît donc que le requérant est identifié comme opposant politique et qu'au vu de la situation actuellement instable du régime, qui s'apparente par ailleurs à une junte, la présomption légale prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être valablement renversée.

6.10 Enfin, le Conseil constate que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.11 Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que le fait que le requérant ait déjà été persécuté en Guinée est un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté et il n'existe pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions passées ne se reproduiront plus.

6.12 Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

6.14 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET